
Admission à la barre d'une députation de gendarmes blessés et faits prisonniers dans la Vendée, en annexe de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre d'une députation de gendarmes blessés et faits prisonniers dans la Vendée, en annexe de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 556;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40902_t1_0556_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

IV.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE
GENDARMES BLESSÉS ET FAITS PRISONNIERS
DANS LA VENDÉE (1).COMPTE RENDU des *Annales patriotiques*
et *littéraires* (2).

On admet à la barre un grand nombre de gendarmes qui ont été blessés et faits prisonniers dans la Vendée. Ces braves défenseurs de la République, couverts d'honorables cicatrices et hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, demandent à être incorporés dans les gendarmes qui font le service auprès des tribunaux ou du département de Paris.

Ces militaires sont invités aux honneurs de la séance et leur pétition renvoyée au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.

V.

LETRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SUR-
VEILLANCE DE LA COMMUNE DE BRUNOY (3).COMPTE RENDU de *Journal de Perlet* (4).

Le président du comité de surveillance de la commune de Brunoy écrit que, faute de voitures, il n'a pu faire conduire à Paris 4,800 pesant de fer doré, mais qu'il les enverra à la première occasion.

ANNEXE N° I

a la séance de la Convention nationale du
30 brumaire an II. (Mercredi, 20 novembre
1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de
l'admission à la barre de la section de
l'Unité (5).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets*. (6)

Plusieurs membres de la section de l'Unité sont à la barre. Ils annoncent que les républicains de la section, leurs frères, vont défilér

(1) La pétition des gendarmes blessés et faits prisonniers dans la Vendée n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1501, col. 1].

(3) La lettre du président du comité de surveillance de la commune de Brunoy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 425 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 410].

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 548, le compte rendu du *Moniteur*.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 428, p. 406).

dans le sein de la Convention. Le bruit du tambour se fait entendre; la marche s'ouvre : les sapeurs sont vêtus de chapes enrichies de dorures; les canonniers portent aussi des habits pontificaux et sacerdotaux; les citoyens qui les suivent ont le même costume; rien n'égale la richesse des ornements et la gaieté de ceux qui les portent. Une musique guerrière entre dans la salle, en jouant des airs de la Révolution; elle est suivie d'un cortège de jeunes filles vêtues de blanc et ceintes de rubans tricolores.

L'enthousiasme se manifeste par les acclamations et les applaudissements. *Vivent la liberté, l'égalité, la République!* s'écrie-t-on de toutes parts. Aussitôt les voix s'élèvent; la musique les accompagne; elles chantent les hymnes : *Allons, enfants de la patrie; Veillons au salut de l'empire*; et le peuple répète, en chœur, les derniers vers de chaque strophe.

DUBOIS, orateur de la section, obtient la parole: il n'est pas surpris du triomphe de la raison sur l'erreur et de la victoire que le peuple vient de remporter sur le sacerdoce; mais il s'étonne que, pendant 18 siècles, on ait regardé comme divine une religion qui n'est comme que par les maux qu'elle a causés à l'humanité, et par les crimes qu'elle a fait commettre. Il rappelle les principales époques de l'histoire où le christianisme se maintint par des massacres et des assassinats; il déclare à la Convention que la section de l'Unité ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la raison, qu'elle a juré de n'en jamais reconnaître d'autre, et qu'elle en va renouveler le serment. Nous jurons, dit l'orateur (*Tous étendent aussitôt leurs bras vers le Président*), nous jurons de ne plus reconnaître d'autre culte que celui de la raison, d'autre divinité que la liberté, d'autres prêtres que nos magistrats, et de maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République. — Oui, nous le jurons, nous le jurons, s'écrie-t-on de toutes parts, et la salle retentit d'applaudissements.

La réponse du Président est aussi fort applaudie.

La marche continue, des citoyens paraissent : ils sont vêtus d'ornements noirs; et portent un drapeau mortuaire; ils chantent : *Malbrouk s'en va-t'en guerre*, etc. ...

Des citoyens se placent de nouveau à la barre : l'un d'eux prononce un discours dicté par le patriotisme le plus pur. On élève ensuite un enfant dont l'extrême jeunesse contraste de la manière la plus intéressante, avec l'énergie de son élocution et du discours qu'il prononce. On lui a inspiré de bonne heure l'amour de la patrie; il en paraît vivement pénétré; il jure de mourir pour la liberté, s'il le faut, et d'imiter les vertus des braves montagnards qui soutiendront la République. (*On applaudit vivement.*) Le jeune enfant passe dans les bras de ceux qui le séparent du bureau jusqu'au Président, qui le reçoit, l'embrasse, et le félicite au nom de la Convention.

Après avoir répondu à l'adresse que l'on avait lue, le Président s'adresse à la Convention : Je dois, dit-il, vous faire part d'une déclaration que me fait le jeune patriote que vous avez entendu. S'il n'avait pas craint d'abuser de vos moments, il vous aurait récité toute la déclaration des droits, qui est gravée dans sa mémoire, mais plus profondément encore dans son cœur. (*On applaudit.*)

Il me demande encore si je sais à quelle époque